

LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE SUPERIEURE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du 27 mai 2025 à 18h45

Objet : Appels de Messieurs XXXXXX XXXXXX, licencié n° XXXXXX et M. XXXXXX XXXXXX, licencié n° XXXXXX, à l'encontre de la décision de l'Instance régionale de discipline des Hauts-de-France (IRD) du 5 avril 2025, notifiée le 23 avril 2025.

Présents :

Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline ;
Madame Michèle WILLOT, Vice-présidente de l'Instance supérieure de discipline ;
Messieurs Christophe AMIEL, Gilbert CHAVEROT et Christian SALGUES, membres de l'Instance supérieure de discipline.

Présente au titre du secrétariat des instances :

Madame Manon CORRE, juriste de la FFTT.

Présents en visioconférence :

Monsieur XXXXXX XXXXXXX, licencié de l'association XXXXXXXX ;
Monsieur XXXXXX XXXXXXX, Président de l'association XXXXXXXX.

Rappel des faits et procédure :

Le 8 mars 2025, lors de la 15^{ème} journée du championnat par équipes de R2 opposant le club de XXXXXX au club de XXXXXXXX, une rixe est survenue entre Monsieur XXXXX XXXXX et Messieurs XXXXX XXXXX et XXXXX XXXXX aux abords de la salle de tennis de table.

Par courrier du 23 mars 2025, le Président de la ligue des Hauts-de-France saisit l'IRD.

Par courrier du 26 mars 2025, le Président de l'IRD convoque Monsieur XXXXX XXXXX devant l'IRD du 5 avril 2025.

Par décision du 5 avril 2025, notifiée le 23 avril 2025, l'IRD suspend la licenciation de Monsieur XXXXX XXXXX pour une durée de 24 mois dont 12 mois avec sursis.

Par courriers du 24 avril 2025, Messieurs XXXXXXXX XXXXX et XXXXXX XXXXXX font appel de la décision de l'IRD.

Par courriers du 30 avril 2025, Monsieur Joël CHAILLOU convoque Messieurs XXXXX XXXXX et XXXXX XXXXX devant l'Instance supérieure de discipline.

Déroulement de la séance :

- 1) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 2) Après avoir informé Messieurs XXXXX XXXXX et XXXX XXXXX de la possibilité de faire valoir leur droit au silence au cours de l'instance ;
- 3) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier et des productions d'appel ;
- 4) Après avoir entendu Messieurs XXXXX XXXXX et XXXX XXXXX ;
- 5) Messieurs XXXXX XXXXX et XXXXX XXXXX ayant eu la parole en dernier ;
- 6) Après débats et échanges avec les membres de l'Instance supérieure de discipline ;
- 7) Après délibéré.

Considérant que Monsieur XXXXX XXXXX invoque un vice de forme affectant la décision de l'IRD du 5 avril 2025 en ce qu'elle fait état d'une saisine de l'IRD par requête conjointe du Président de la CRA et du Président du Comité départemental du Pas-de-Calais alors même qu'aucune requête n'a été émise par ce dernier.

Considérant qu'il s'agit d'une erreur et qu'il est établi, par courriel du 24 avril 2025, que le Président de la ligue des Hauts-de-France a saisi l'IRD de sa propre initiative à l'encontre de Monsieur XXXXXXXX XXXXX.

Considérant que le vice de forme invoqué ne fait pas grief à Monsieur XXXXX XXXXX en ce que l'IRD aurait été saisie même en l'absence de ladite erreur.

Considérant qu'il convient donc aux membres de l'Instance supérieure de discipline d'écartier le moyen tenant au vice de forme et de se prononcer uniquement sur le fond.

Considérant que l'Instance supérieure de discipline retient une appréciation différente des faits au regard des éléments du dossier et des interventions en séance de Messieurs XXXXX XXXXX et XXXXX XXXXX.

Considérant que Monsieur XXXXX XXXXX ne présente aucun antécédent sur le plan disciplinaire.

Considérant à titre subsidiaire que l'Instance supérieure de discipline tient à rappeler les dispositions de la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT :

« Je garde mon self control :

- si je suis exigeant vis à vis de mon comportement dans le jeu et hors du jeu ;
- si je sais gérer mes réactions, mes émotions, mes propos mais aussi mon état physique ;
- si j'apprends de chacune de mes erreurs afin d'éviter de les reproduire par la suite. »

« Exemplarité : Mon comportement représente mon sport »

« Par cette pratique, je tente de représenter un idéal que j'exprime par mon comportement.

Je suis exemplaire :

(...)

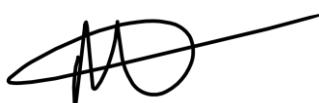
- si j'ai toujours un comportement qui permet de donner une bonne image au tennis de table ou à sa fonction dans la société ».

Par ces motifs :

L'Instance supérieure de discipline décide :

Article 1 : d'infirmer la décision de l'Instance régionale de discipline du 5 avril 2025, notifiée le 23 avril 2025 et de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXXXX XXXXX.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Mme. Manon CORRE
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président ISD

Madame WILLOT, Messieurs CHAILLOU, CHAVEROT, AMIEL et SALGUES ont participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE SUPERIEURE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du 27 mai 2025 à 17h15

Objet : Appel de Monsieur XXXXX XXXXX, licencié n° XXXXXX à l'encontre de la décision de l'Instance nationale de discipline (IND) du 15 avril 2025, notifiée le 17 avril 2025 (dossier XXXXXX).

Présents :

Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline ;
Madame Michèle WILLOT, Vice-présidente de l'Instance supérieure de discipline ;
Messieurs Christophe AMIEL, Gilbert CHAVEROT et Christian SALGUES, membres de l'Instance supérieure de discipline ;
Monsieur XXXXXX XXXXXXXX – Président de l'association XXXXXX ;
Monsieur XXXXXXXX XXXXXXXX, licencié n° XXXXXX de l'association XXXX ;
Madame XXXXXX XXXXXX, licenciée n° XXXXXX de l'association XXXXX et coach de Monsieur XXXXXX lors du tournoi de Jeumont (témoin des faits).

Présente au titre du secrétariat des instances :

Madame Manon CORRE, Juriste de la FFTT.

Rappel des faits et procédure :

Lors du tournoi national B PPC Jeumont s'étant déroulé les 21 et 22 décembre 2024, Monsieur XXXXX XXXXXX a eu des comportements inappropriés (insultes, jet de raquette, gestes obscènes).

Par requête du 03 janvier 2025, la Commission sportive fédérale demande au Président de la FFTT de saisir l'IND.

Par courrier du 11 février 2025, le Président de la FFTT saisit l'IND.

Par courrier du 25 mars 2025, le Président de l'IND convoque Monsieur XXXXXX XXXXXX devant l'IND du 15 avril 2025.

Par décision du 15 avril 2025, notifiée le 17 avril 2025, l'IND prononce une interdiction de participer à tout tournoi jusqu'au 30 juin 2027 à l'encontre de Monsieur XXXXXXXX XXXXXX.

Par courriel du 22 avril 2025, Monsieur XXXXXX XXXXXX fait appel de la décision de l'IND.

Par courriers du 24 avril 2025, Monsieur XXXXXX XXXXXX convoque Messieurs XXXXX XXXXXX et XXXXX XXXXXX devant l'Instance supérieure de discipline.

Par courriels des 23, 24, 26 et 27 mai 2025, Monsieur XXXXX XXXXXX produit des pièces complémentaires au dossier.

Déroulement de la séance :

- 1) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 2) Après avoir informé Messieurs XXXXX XXXXXX, XXXXXX XXXXX et Madame XXXXX XXXXX qu'ils pouvaient faire valoir leur droit au silence au cours de l'instance ;
- 3) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier et des productions d'appel dont deux documents fournis lors de l'instance ;
- 4) Après avoir entendu Madame XXXXX XXXXXX et Messieurs XXXXX XXXXX et XXXXX XXXXX ;
- 5) Messieurs XXXXX XXXXX, XXXXXXXX XXXXXX et Madame XXXXX XXXXX ayant eu la parole en dernier ;
- 6) Après débats et échanges avec les membres de l'Instance supérieure de discipline ;
- 7) Après délibéré.

Considérant que Madame XXXXX XXXXXX et Monsieur XXXXXX XXXXX invoquent une appréciation différente des faits sanctionnés.

Considérant que les documents produits en appel sont de nature à remettre en question l'existence des propos insultants tenus à l'encontre du joueur XXXXX XXXXXX.

Considérant toutefois que Monsieur XXXXXX reconnaît en séance les autres faits, qu'il regrette. Il s'engage à ne plus les reproduire à l'avenir et s'excuse à nouveau.

Considérant qu'un tel comportement n'est cependant pas acceptable et portent atteinte à l'image et à l'éthique de notre discipline.

Considérant que de tels faits sont contraires au paragraphe « être pongiste = être Compétitif » et « être pongiste = être irréprochable » de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT qui dispose que :

« Je garde mon self control :

- si je suis exigeant vis à vis de mon comportement dans le jeu et hors du jeu ;
- si je sais gérer mes réactions, mes émotions, mes propos mais aussi mon état physique ;
- si j'apprends de chacune de mes erreurs afin d'éviter de les reproduire par la suite. »

« Exemplarité : Mon comportement représente mon sport »

« Par cette pratique, je tente de représenter un idéal que j'exprime par mon comportement.

Je suis exemplaire :

(...)

- si j'ai toujours un comportement qui permet de donner une bonne image au tennis de table ou à sa fonction dans la société »

Par ces motifs :

L'Instance supérieure de discipline décide de réformer partiellement la décision de l'Instance nationale de discipline du 15 avril 2025 en ce qu'elle :

Article 1 : Prononce une suspension de participation à tout tournoi jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Prononce une suspension de tournoi complémentaire de 6 mois assortie d'un sursis.

Article 3 : Conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire de la FFTT, le sursis peut être appliqué en tout ou partie en cas de nouvelle sanction prononcée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Mme. Manon CORRE
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président ISD

Madame WILLOT, Messieurs CHAILLOU, CHAVEROT, AMIEL et SALGUES ont participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."

LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE SUPERIEURE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue le 27 mai 2025 à 18h00

Objet : Appel de Monsieur XXXXXX XXXXXX, licencié n° XXXXXX, à l'encontre de la décision de l'Instance régionale de discipline d'Auvergne Rhône Alpes (IRD) du 3 avril 2025, notifiée le 7 avril 2025.

Présents :

Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline ;
Madame Michèle WILLOT, Vice-présidente de l'Instance supérieure de discipline ;
Messieurs Christophe AMIEL, Gilbert CHAVEROT et Christian SALGUES, membres de l'Instance supérieure de discipline ;

Présente au titre du secrétariat des instances :

Madame Manon CORRE, juriste de la FFTT.

Absent non excusé : Monsieur XXXXXX XXXXXX, licencié de l'association XXXXXX.

Rappel des faits et procédure :

Lors des finales par classement départementales s'étant déroulées à Unieux le 23 février 2025, il est reproché à Monsieur XXXXXX XXXXXX d'avoir tenu des propos susceptibles d'être perçus comme une menace grave envers Monsieur XXXXXX XXXXXX, licencié n° XXXXXX.

Par courrier du 3 mars 2025, le Président de la ligue Auvergne Rhône Alpes saisit l'IRD.

Par courrier du 17 mars 2025, le Président de l'IRD convoque Monsieur XXXXX XXXXX devant l'IRD du 3 avril 2025.

Par décision du 3 avril 2025, notifiée le 7 avril 2025, l'IRD suspend Monsieur XXXXX XXXXX de toutes compétitions individuelles jusqu'au 31 décembre 2025.

Par courriel du 7 avril 2025, Monsieur XXXXX XXXXX fait appel de la décision de l'IRD.

Par courrier du 24 avril 2025, Monsieur Joël CHAILLOU convoque Monsieur XXXXX XXXXX devant l'Instance supérieure de discipline.

Déroulement de la séance :

- 1) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 2) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 3) L'Instance supérieure de discipline regrette l'absence non excusée de Monsieur XXXXX XXXXX ;
- 4) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance supérieure de discipline ;
- 5) Après délibéré.

Considérant qu'aucun élément du dossier d'origine ni élément nouveau ne permet aux membres de l'Instance supérieure de discipline de faire une appréciation différente des faits ayant conduit l'IRD à sanctionner Monsieur XXXXX XXXXX.

Considérant qu'un tel comportement n'est pas acceptable et porte atteinte à l'image et à l'éthique de la discipline du tennis de table.

Considérant que de tels faits sont contraires au paragraphe « être pongiste = être Compétitif » et « être pongiste = être irréprochable » de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT qui dispose que :
« Je garde mon self control :

- si je suis exigeant vis à vis de mon comportement dans le jeu et hors du jeu ;
- si je sais gérer mes réactions, mes émotions, mes propos mais aussi mon état physique ;
- si j'apprends de chacune de mes erreurs afin d'éviter de les reproduire par la suite. »

« Exemplarité : Mon comportement représente mon sport »

« Par cette pratique, je tente de représenter un idéal que j'exprime par mon comportement.

Je suis exemplaire :

(...)

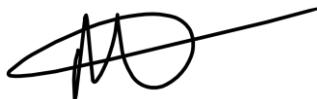
- si j'ai toujours un comportement qui permet de donner une bonne image au tennis de table ou à sa fonction dans la société »

Par ces motifs :

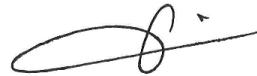
L'Instance supérieure de discipline décide :

Article 1 : de confirmer la décision de l'Instance régionale de discipline du 3 avril 2025, notifiée le 7 avril 2025.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Mme. Manon CORRE
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président ISD

Madame WILLOT, Messieurs CHAILLOU, CHAVEROT, AMIEL et SALGUES ont participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."